



# PROJET DE LOI ORGANIQUE RELATIF À L'ORGANISATION DE LA CONSULTATION SUR L'ACCESSION À LA PLEINE SOUVERAINETÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Rapport n° 287 (2017-2018)

Commission  
des lois

M. Philippe Bas (Les Républicains – Manche), rapporteur

Réunie le mercredi 7 février 2018, sous la présidence de M. Jean-Pierre Sueur, vice-président, la commission des lois a examiné le rapport de son président, M. Philippe Bas, et établi son texte sur le **projet de loi organique n° 152 (2017-2018)** relatif à l'**organisation** de la **consultation** sur l'**accession** à la **pleine souveraineté** de la **Nouvelle-Calédonie**, pour l'examen duquel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée.

## I. UN PROJET DE LOI ORGANIQUE POUR FAVORISER LA PLUS LARGE PARTICIPATION À LA CONSULTATION D'AUTODÉTERMINATION ET GARANTIR LA LÉGITIMITÉ DU SCRUTIN

Le rapporteur a rappelé que, conformément à l'Accord de Nouméa du 5 juin 1998, une **consultation d'autodétermination** devait être organisée en Nouvelle-Calédonie avant le mois de **novembre 2018**. Afin de garantir que toutes les « *populations intéressées* » de Nouvelle-Calédonie puissent participer à ce scrutin, le **XVI<sup>e</sup> comité des signataires** de l'Accord de Nouméa, réuni à Paris le 2 novembre 2017, a souhaité que soient apportées plusieurs modifications au droit électoral en vigueur.

**S'étant rendu en Nouvelle-Calédonie les 10 et 11 janvier 2018** pour y mener des auditions, conjointement avec M. Jacques Bigot, vice-président de la commission, le rapporteur s'est assuré que le projet de loi organique soumis à l'examen du Parlement répondait à la volonté du comité des signataires et recueillait **un très large assentiment**.

## II. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES SPÉCIALES À LA CONSULTATION

Le projet de loi organique prévoit l'**inscription d'office**, sur les **listes électorales générales**, des électeurs de Nouvelle-Calédonie qui remplissent les conditions de domicile ou de résidence de droit commun (article 1<sup>er</sup>). Ces électeurs pourraient alors être inscrits, à leur demande ou d'office, sur les listes électorales spéciales à la consultation, à la condition d'appartenir au corps électoral référendaire défini à l'article 218 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Les conditions d'**inscription d'office sur les listes électorales spéciales à la consultation** seraient également élargies (article 2). Seraient désormais inscrits d'office les électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et présumés y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, dès lors qu'ils y ont été domiciliés de manière continue pendant trois ans. Il s'agirait toutefois d'une présomption simple ; l'inscription d'office, sans avoir de caractère automatique, ferait l'objet d'un examen par les commissions administratives spéciales chargées de l'établissement de ces listes sur le fondement des éléments fournis par l'État.

Liste électorale générale (LEG)	Liste électorale spéciale à la consultation du 8 novembre 1998 relative à l'Accord de Nouméa (art. 76 de la Constitution, par renvoi à l'article 2 de la loi n° 88-1028)	Liste électorale spéciale à l'élection des membres du Congrès et des assemblées de province (LESP) (Conditions alternatives – I de l'art. 188 de la loi organique n° 99-209)	Liste électorale spéciale à la consultation sur l'accèsion à la pleine souveraineté (LESC) (Conditions alternatives fixées par la loi organique n° 99-209)	
			Inscription sur demande (art. 218)	Inscription d'office (II de l'art. 218-2 ; <i>en italiques, les dispositions projetées, qui figureraient dans un nouvel article 218-3</i> )
<p>Remplir les conditions fixées à l'art. L. 2 du code électoral pour <b>être électeur</b> (« <i>Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi</i> »)</p> <p><b>et</b></p> <p>remplir l'une des conditions fixées par l'article L. 11 du même code pour <b>être inscrit sur la liste électorale</b> d'une commune, à savoir :</p> <p>a) Y avoir son domicile réel ou y habiter depuis six mois au moins ;</p> <p>b) Figurer pour la cinquième année consécutive au rôle d'une des contributions directes communales (ou être le conjoint d'une personne satisfaisant cette condition) ;</p> <p>c) Être assujetti à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire public.</p>	<p>Être inscrit sur les listes électorales de Nouvelle-Calédonie à la date de la consultation et y avoir eu son domicile depuis le 6 novembre 1988.</p> <p><i>(Les électeurs inscrits sur la liste électorale générale ne satisfaisant pas cette condition de domicile ont été inscrits sur un tableau annexe.)</i></p>	<p>a) Avoir rempli les conditions pour être inscrit sur la liste électorale établie en vue de la consultation du 8 novembre 1998 ;</p> <p>b) Être inscrit sur le tableau annexe établi en 1998 et domicilié depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection ;</p>	<p>a) Avoir été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 ;</p> <p>b) N'ayant pas été inscrit sur la liste électorale pour la consultation du 8 novembre 1998, avoir rempli néanmoins la condition de domicile requise pour être électeur à cette consultation ;</p> <p>c) N'ayant pas pu être inscrit sur la liste électorale de la consultation du 8 novembre 1998 en raison du non-respect de la condition de domicile, justifier que son absence était due à des raisons familiales, professionnelles ou médicales ;</p> <p>d) Avoir eu le statut civil coutumier ou, né en Nouvelle-Calédonie, y avoir eu le centre de ses intérêts matériels et moraux ;</p>	<p>1° Avoir été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 ;</p> <p>2° Avoir ou avoir eu le statut civil coutumier ;</p> <p>3° Être né en Nouvelle-Calédonie et présumé y détenir le centre de ses intérêts matériels et moraux, dès lors que l'on satisfait l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) Ayant rempli les conditions pour être inscrit sur les listes électorales établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998, être inscrit sur la LESP au titre du a du I de l'article 188 ;</p> <p>b) Être inscrit sur la LESP au titre du b du même I ;</p> <p>c) Ayant atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998, avoir fait l'objet d'une inscription d'office sur la LESP au titre du c du même I ;</p> <p>δ) <i>Avoir été domicilié de manière continue durant trois ans en Nouvelle-Calédonie (disposition prévue à titre exceptionnel pour la consultation de 2018) ;</i></p>

<p><i>N.B. Sont inscrites d'office, en vertu de l'article L. 11-1 du code électoral, les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions légales.</i></p>		<p>c) Avoir atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit justifier de dix ans de domicile en Nouvelle-Calédonie en 1998 ;</li> <li>- soit avoir eu l'un de ses parents remplissant les conditions pour être électeur au scrutin du 8 novembre 1998 ;</li> <li>- soit avoir eu l'un de ses parents inscrit au tableau annexe et justifier d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.</li> </ul> <p><i>N.B. Sont inscrites d'office, en vertu du III de l'article 189, les personnes âgées de dix-huit ans à la date de clôture des listes électorales et remplissant l'une des conditions mentionnées ci-dessus.</i></p>	<p>e) Avoir l'un de ses parents né en Nouvelle-Calédonie et y avoir le centre de ses intérêts matériels et moraux ;</p> <p>f) Pouvoir justifier d'une durée de vingt ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie à la date de la consultation et au plus tard au 31 décembre 2014 ;</p> <p>g) Être né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et avoir eu son domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ;</p> <p>h) Être né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 et avoir atteint l'âge de la majorité à la date de la consultation et avoir eu l'un de ses parents qui satisfaisait aux conditions pour participer à la consultation du 8 novembre 1998.</p>	<p>4° Satisfaire à la condition mentionnée au h de l'article 218 et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir fait l'objet d'une inscription d'office sur la LESP ;</li> <li>- <b>et</b> avoir l'un de ses parents qui a été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998.</li> </ul> <p><i>N.B. Sont également inscrites d'office, en vertu du III de l'article 218-2, les personnes âgées de dix-huit ans à la date de clôture des listes électorales et remplissant l'une des conditions fixées à l'article 218.</i></p>
---	--	--	--	---

Source : commission des lois du Sénat

Enfin, il est prévu d'autoriser l'ouverture, l'année de la consultation, d'une **période complémentaire de révision** des listes électorales spéciales à l'élection du Congrès et des assemblées de province, dès lors que l'inscription sur ces listes figure, selon le droit en vigueur, parmi les conditions de l'inscription d'office sur les listes électorales spéciales à la consultation (article 4).

À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois n'a apporté à ces dispositions que des **améliorations rédactionnelles**.

### III. LES MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Afin que les électeurs inscrits sur les listes électorales des communes insulaires de Bélep, l'île des Pins, Lifou, Maré et Ouvéa, qui résident habituellement sur la Grande Terre, puissent exercer plus facilement leur droit de vote, il est prévu d'ouvrir à Nouméa des **bureaux de vote « délocalisés »** à leur intention (article 3).

Dès lors, et dans le but d'éviter les dysfonctionnements liés à l'usage très répandu du **vote par procuration** en Nouvelle-Calédonie, la commission a adopté un amendement du Gouvernement, sous-amendé par son rapporteur, qui tend à encadrer le recours à cette modalité de vote lors de la consultation d'autodétermination (article 3 *bis*).

### IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Le projet de loi organique comprend enfin diverses dispositions tendant à garantir la **sécurité juridique du scrutin**, en adaptant le droit électoral applicable à la nature de la consultation et en donnant une base légale à la transmission, aux commissions administratives chargées d'établir les listes électorales, des informations qui leur sont nécessaires (article 5).

La commission a adopté un amendement de M. Gérard Poajda et plusieurs de ses collègues, sous-amendé par le rapporteur, afin **que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie soit consulté sur le décret de convocation** des électeurs, qui fixera notamment les termes de la question posée (article 5 *bis*).

**La commission des lois a adopté le projet de loi organique ainsi modifié.**



Lien vers le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l17-287/l17-287.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37